

Registre des communications de renseignements personnels de la Chambre de la sécurité financière (CSF)

Établi en vertu l'article 67.3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

| Ententes de communications et de collecte de renseignements personnels en vertu des articles 68 et 68.1 de la LAD* | | | | |
|--|--|---|---|---|
| Désignation de l'entente et de l'organisme receveur | Identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires | Nature ou type de renseignements recueillis | Fins pour lesquelles les renseignements sont recueillis | Catégorie de personnes qui recueillent les renseignements et qui ont accès à ces renseignements |
| <i>Entente d'échange de renseignements entre le Bureau des services financiers et la Chambre de la sécurité financière en vertu des articles 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.</i> | <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers, articles 107, 146, 184, 186, 188, 191, 193, 312, 327, 329, 336, 461 à 483, 492.</i> <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, article 68, 68.1, et 70.</i> | Entente d'échange d'information concernant les dossiers de plaintes et d'inspections. | Établir les modalités et les conditions de l'échange d'information. | Personnel affecté à la Direction de l'indemnisation de l'Autorité des marchés financiers. Personnel affecté au bureau du syndic de la CSF. |
| <i>Entente de coopération entre l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, la Chambre de la sécurité financière et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.</i> | Lois, règlements et règles relevant de la juridiction des organismes concernés | Échange d'information concernant les dossiers de plaintes et d'inspections. | Encadrer le partage des responsabilités à l'égard de l'inspection et du traitement des plaintes portant sur les assujettis en épargne collective. | Personnel affecté au traitement des plaintes et à l'inspection au sein des organismes signataires. |

| Ententes de communications et de collecte de renseignements personnels en vertu des articles 68 et 68.1 de la LAD* | | | | |
|--|---|--|--|--|
| Désignation de l'entente et de l'organisme receveur | Identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires | Nature ou type de renseignements recueillis | Fins pour lesquelles les renseignements sont recueillis | Catégorie de personnes qui recueillent les renseignements et qui ont accès à ces renseignements |
| <i>Plan de supervision de la Chambre de la sécurité financière</i> | <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers, articles 284 et 312. Loi sur l'Autorité des marchés financiers, article 78.</i> | Communication d'information relative à ses activités telles que prévu par la loi et le plan de supervision. Communication de toute autre information en lien avec les pouvoirs qui lui sont conférés par les lois qui la régissent. | En raison des obligations de l'Autorité des marchés financiers envers les organismes d'autoréglementation. | Personnel de la Surintendance de la distribution de l'Autorité des marchés financiers affecté à la supervision de la CSF. Personnel de la CSF affecté à la production de l'information devant être transmise par l'Autorité des marchés financiers. |

* *Loi sur l'accès aux documents dans les organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*